A, 691 2 in.

REQUÊTE

A l'appui du Pourvoi en Cassation formé par Barthelemi ANÉ, Artiste vétérinaire, Membre du Conseil municipal de la commune de Savarthés, arrondissement de Saint-Gaudens, Commandant de la Garde nationale de ladite Commune;

CONTRE un Arrêt de la Cour d'Assises de la Haute-Garonne, du 25 novembre 1832, qui le condamne à la peine de mort :

A Messieurs les Président et Conseillers composant la section criminelle de la Cour de Cassation.

MESSIEURS,

JE le disais à ses juges avec la conviction la plus intime : la condamnation de Barthelemi Ané serait un assassinat judiciaire. Le fatal événement n'a pas changé ma pensée; il a laissé dans mon ame cette profonde douleur que donne le sentiment d'une cruelle injustice!

Heureusement, et sous plusieurs rapports, les formes de la loi ont été violées : la cour suprême reconnaîtra cette violation manifeste, l'erreur sera réparée, et un juri moins accessible à d'aveugles préventions proclamera l'innocence du malheureux Ané.

PREMIER MOYEN.

Fausse application de l'article 315 *du code d'instruction criminelle, et violation des articles* 316, 317 *et* 318 *du même code.*

Voici la question que le premier moyen doit présenter :

Le ministère public, sous prétexte de faire l'exposé du sujet de l'accusation, ainsi que l'exige l'art. 315, peut-il, avant l'ouverture des débats, se livrer à une discussion approfondie des charges de la procédure, répéter, à cet effet, les déclarations écrites des témoins et les interrogatoires des accusés, citer les noms de ceux qui les ont faites en présence de tous les témoins assignés, et avant leur audition orale ?

Je vais démontrer la négative.

Précisons, d'abord en fait, ce qui s'est passé, le 20 novembre, à la première séance de la cour d'assises.

Cent trente-cinq témoins étaient dans la salle d'audience ; la liste n'avait pas encore été lue. Le président de la cour venait de rappeler aux trois accusés ce qui était contenu dans l'acte d'accusation : M. le premier avocat-général Martin, chargé de porter la parole, se lève ; et, au lieu de se borner à *exposer le sujet de l'accusation*, il discute pendant plus de deux heures pour prouver la culpabilité des accusés ; il articule les noms des témoins qui ont fait les déclarations les plus importantes ; *il répète, en leur présence, ce que chacun a dit devant le juge d'instruction ;* il compare avec les déclarations écrites les interrogatoires écrits des accusés, et c'est après avoir ainsi rappelé à chaque témoin ce qu'il a déja déposé par écrit, qu'il leur trace, en quelque sorte, le langage qui doit sortir de leur bouche devant les jurés, pour qu'ils ne tombent pas en contradiction avec eux-mêmes.

Une semblable manière de procéder m'ayant paru présenter un

abus révoltant, qui portait atteinte au droit sacré de la défense, et qui détruisait les garanties exigées par la loi, pour que la preuve orale fût jugée digne de foi, je dus demander acte de l'abus qui venait de se passer sous mes yeux, et je pris les conclusions suivantes, que vous trouverez insérées, MESSIEURS, dans le procès-verbal des débats :

« Attendu que l'art. 315 du code d'instruction criminelle porte que » le procureur-général exposera le sujet de l'accusation ;

» Attendu que l'on ne saurait confondre un simple exposé prescrit » par la loi avec une discussion détaillée des déclarations écrites des » témoins ;

» Attendu que cette discussion peut avoir le double inconvénient » de faire naître des préventions dans l'esprit des jurés, et de rappeler » aux témoins présens à cette discussion le langage qu'ils ont tenu, » et d'éviter, ainsi, les contradictions qui pourraient résulter de la » comparaison des déclarations écrites et des déclarations orales ;

» Ce qui prive les accusés d'un moyen de défense de nature à faire » reconnaître la bonne ou mauvaise foi des témoins, et de faire, ainsi, » éclater la vérité :

» Par ces motifs, le défenseur d'Ané conclut à ce qu'il plaise à la » cour lui donner acte de ce que M. l'avocat-général, au lieu de se » borner au simple exposé du sujet de l'accusation ordonné par l'art. » 315, s'est livré à la discussion des nombreuses déclarations des » témoins, en les désignant par leurs noms, et en répétant, en » présence des témoins, le langage tenu par chacun devant M. le » juge d'instruction, ainsi que le dire des accusés dans leurs inter- » rogatoires ».

M. l'avocat-général répondit à cette demande, que la loi n'indiquait pas les limites de son exposé ; qu'il ne pouvait appartenir à la cour de le circonscrire : il requit, en conséquence, la cour de rejeter les conclusions du défenseur d'Ané, auxquelles adhérèrent les autres défenseurs. La cour, après délibération à la chambre du conseil, rendit l'arrêt suivant, rappelé dans le procès-verbal des débats :

« Ouï le ministère public en ses réquisitions, statuant sur l'insistance » des défenseurs des accusés ;

» Attendu que l'art. 315 du code d'instruction criminelle fait un

» devoir au procureur-général d'exposer le sujet de l'accusation, sans » lui fixer le mode, ni la forme de cette exposition ;

» Attendu, néanmoins, que le ministère public, *dans son exposé*, » *a nommé quelques témoins, dont il a annoncé substantiellement la* » *déposition*,

» La cour donne acte aux défenseurs de ce point de fait ».

Il demeure donc bien constaté qu'avant l'audition des témoins, et en présence de tous ceux qui étaient cités, le procureur-général a annoncé *à tous la substance des déclarations que quelques-uns avaient déjà faites, et qu'ils auraient à répéter devant la cour*, et qu'il a formellement indiqué les noms de ces témoins : or, il est contraire aux règles de la procédure, pour l'audition orale des témoins, que leur déclaration écrite puisse leur être rappelée d'avance.

En effet,

S'il est vrai, comme le dit la cour d'assises dans les motifs de son arrêt, que l'art. 315 ne fixe, ni le mode, ni la forme de l'exposé du sujet de l'accusation, il n'est pas moins incontestable que cet exposé ne doit pas violer les règles tracées dans plusieurs autres articles du même code.

Les témoins appelés devant la cour d'assises doivent déposer *séparément* et *oralement;* et, s'il existe des additions ou des variations entre leurs dépositions et leurs déclarations précédentes, le procureur-général et l'accusé peuvent requérir le président d'en faire tenir note. Telles sont les dispositions des articles 317 et 318. La nécessité d'empêcher que la déposition d'un témoin ne soit influencée par celle d'un autre a tellement été sentie par le législateur, que, dans l'art. 316, il a ordonné que les témoins ne pussent sortir de la chambre où ils devaient se retirer que pour déposer ; le président est, même, obligé de prendre des précautions, s'il est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entr'eux du délit et de l'accusé *avant leur déposition*.

Toutes ces règles, toutes ces garanties, ne deviennent-elles pas illusoires, s'il est permis au ministère public qui expose l'accusation de suivre le système de M. l'avocat-général Martin ?

A quoi bon ordonner que les témoins se retirent pour déposer ensuite *séparément*, si chacun sait *d'avance* ce qui doit être déposé par les autres ?

A quoi bon ordonner que leurs dépositions soient *orales*, si, avant de les faire, on leur donne connaissance *des déclarations écrites?* Il est bien manifeste que, par un abus de cette nature, le témoin, averti de ce qu'il a dit, n'aura plus qu'à répéter ce qu'il vient d'entendre.

A quoi bon accorder à l'accusé le droit de faire tenir note des variations qui peuvent exister entre les déclarations écrites et les dépositions orales, si vous rendez ces variations impossibles, en avertissant préalablement chaque témoin de ce qu'il a déjà dit, pour qu'il puisse, par ce moyen, mettre sa déposition orale en harmonie avec celle qu'il a faite par écrit devant le juge instructeur?

Enfin, à quoi bon prendre des mesures pour empêcher les témoins de conférer entr'eux du délit, si déjà une conférence publique, et bien plus positive, a eu lieu entr'eux par l'organe du ministère public, qui a eu soin de les mettre dans la confidence de chaque déposition importante, en leur désignant les témoins qui les avaient faites?

Il faut le reconnaître : si un système si abusif pouvait échapper à la censure de la cour suprême, notre procédure criminelle actuelle serait sapée par ses fondemens ; les débats oraux ne seraient plus qu'une fiction : le soin de faire retirer les témoins de l'audience, pour les entendre séparément, deviendrait une déception déplorable ; les contradictions entre le langage écrit et le langage oral, ce moyen souvent si précieux d'apprécier la sincérité des témoins, seraient désormais impossibles ; et c'est ainsi que s'anéantirait cette ressource si puissante offerte par la loi à la vindicte publique comme à la défense de l'accusé.

Le système suivi par M.r l'avocat-général étant destructif des garanties assurées à la justice par la loi, qui veut que chaque témoin, au moment où il dépose ignore ce qu'ont déclaré ceux qui le précèdent dans l'ordre des débats ; qui n'admet que les dépositions orales, en repoussant les déclarations écrites, et qui, enfin, donne le droit de faire constater les variations qui peuvent se révéler entre les unes et les autres, il ne saurait s'élever aucun doute sur la nullité d'un débat fait en violation flagrante des principes les plus élémentaires de notre procédure criminelle.

DEUXIÈME MOYEN.

Violation des articles 329, 330, 331 *et* 335 *du code d'instruction criminelle.*

Jean Capdeville, 2.e témoin de la procédure écrite, avait fait devant le juge d'instruction une déclaration qui paraissait en contradiction avec celle du commissaire de police Pomeirol, 27.e témoin. Cette contradiction s'étant renouvelée aux débats, à la séance du 21 novembre, M. l'avocat-général pensa que la déclaration de Capdeville était fausse, et, en vertu de l'art. 330, il requit M. le président d'ordonner l'arrestation du sieur Capdeville.

Je demandai la parole pour répondre à ce réquisitoire.

Les conclusions que je me proposais de prendre avaient un double but : 1.° en expliquant la déclaration de Capdeville, je voulais prouver qu'il n'y avait point faux témoignage, et que, par conséquent, ce n'était pas le cas de priver l'accusé, en faisant arrêter le témoin, d'une déposition qui lui était favorable ; 2.° et en admettant que mes conclusions principales ne fussent pas suivies, et que Capdeville fût arrêté, je voulais demander subsidiairement que la cause fût renvoyée à une autre session.

La parole me fut refusée. J'insistai vainement. Mes protestations furent étouffées par les cris des huissiers de service, à qui il fut ordonné de m'imposer silence. Capdeville fut arrêté sur-le-champ. Je dus me taire ; mais je me tus avec la résolution et la certitude d'être entendu plus tard : ce qu'il m'importait était de faire constater sur le procès-verbal des débats le refus que j'avais éprouvé.

En conséquence, le 22, à l'entrée de l audience, je remis sur le bureau du greffier des conclusions qui ont été annexées aux pièces de la procédure sous le n.° 42 de l'inventaire, après les avoir prises à haute voix devant la cour. Ces conclusions, consignées, d'ailleurs, dans le procès-verbal des débats, sont ainsi conçues :

« Attendu que, d'après l'art. 330 du code d'instruction criminelle, » le droit de requérir l'arrestation d'un témoin dont la déclaration » paraît fausse appartient autant à l'accusé qu'au ministère public ;

» Attendu que, de même que le ministère public aurait pu com-
» battre des réquisitions qui auraient été faites à cet égard par l'accusé,
» de même l'accusé doit avoir le droit de combattre sur le même
» point les réquisitions du ministère public ;

» Attendu que l'arrestation du sieur Capdeville a été ordonnée sur
» le réquisitoire de M. l'avocat-général ;

» Attendu que le défenseur d'Ané a formellement demandé la parole
» pour répondre audit réquisitoire, et que la parole lui a été refusée,
» *jusqu'au point de la lui faire interdire par l'huissier de service :*

» Par ces motifs, le défenseur d'Ané conclut à ce qu'il plaise à la
» cour lui donner acte du refus qu'il a essuyé dans la demande par
» lui formée à l'effet d'être entendu contre le réquisitoire du minis-
» tère public tendant à l'arrestation du sieur Capdeville ».

Le procès verbal des débats constate que M. l'avocat-général déclara qu'il ne s'opposait point aux conclusions du défenseur.

En conséquence, la cour rendit un arrêt ainsi conçu : « *la Cour,*
» *sans avoir égard aux conclusions du défenseur, lui en donne*
» *néanmoins acte* ».

Il résulte de ce qui précède, et il demeure bien établi, que la cour et le président ont refusé de m'entendre sur le fait de l'arrestation du sieur Capdeville.

Il s'agit maintenant d'examiner si ce refus doit entraîner la nullité de la procédure.

L'art. 330 est ainsi conçu : si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition, soit du procureur-général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation.

Il est, d'abord, remarquable que l'arrestation de Capdeville n'a pas été ordonnée d'*office* par le président, et qu'elle a été *requise* par le ministère public : or, il est de l'essence du droit de défense qu'aucune *réquisition* du ministère public, de nature à compromettre le sort de l'accusé, ne puisse être faite sans que l'accusé ne soit admis à y répondre avant que le juge ait prononcé. C'est un principe de tous les temps et de toutes les législations, consacré par la 41.e loi, au ff *de diversis regulis juris* : NON DEBET *actori licere quod reo non*

permittitur. D'ailleurs, ce principe est textuellement reproduit dans l'art. 335 du code d'instruction.

A la suite des dépositions des témoins, porte cet article, et *des dires respectifs* auxquelles elles auront donné lieu, la partie civile, ou son conseil, et le procureur-général seront entendus;..... l'*accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers*.

Dira-t-on que cet article ne s'applique qu'aux plaidoiries, et nullement aux incidens qui peuvent s'élever dans les débats? — Ce serait une subtilité évidemment repoussée par l'esprit de la loi. — *Ubi eadem ratio idem jus*. Les incidens qui s'élèvent dans un débat ne donnent-ils pas lieu eux-mêmes à de véritables plaidoiries? Celui qui a pour objet l'arrestation d'un témoin n'intéresse-t-il pas essentiellement l'accusé, alors que cette arrestation, en faisant naître une suspicion légale contre la déclaration du témoin, prive l'accusé de l'avantage qu'il pourrait retirer de cette déclaration, si elle n'était pas signalée comme suspecte. La règle est, d'ailleurs, générale, et ne peut que s'appliquer aux incidens comme aux plaidoiries : l'*accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers*. Oui, *toujours*, c'est-à-dire, dans tous les cas : c'est là le droit de défense. Permettre l'attaque, et refuser la défense, est-ce là du droit? n'est-ce pas plutôt l'oppression et la barbarie?

Le droit de prendre la parole après la déclaration d'un témoin, et à l'occasion de cette déclaration, ne résulte-t-il pas, d'ailleurs, des termes même de l'art. 319, qui porte qu'après la déposition d'un témoin l'accusé, ou son conseil, *pourra dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense?*

Enfin, le législateur a si bien senti combien l'arrestation d'un témoin pouvait avoir d'influence sur le sort d'une procédure, qu'il a explicitement autorisé, dans ce cas, l'accusé à requérir *immédiatement le renvoi* de l'affaire à la prochaine session. L'art. 331 porte, en effet, que, dans le cas prévu par l'art. 330, le procureur-général, la partie civile, ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Ainsi, quand le ministère public a requis l'arrestation de Capdeville, j'avais, non-seulement le droit de m'y opposer, sauf au président

dent à statuer entre nous, et à décider, après avoir entendu l'accusation et la défense, s'il y avait lieu d'arrêter le témoin ; mais encore j'avais la faculté de demander, dans le cas où le réquisitoire de l'avocat-général serait accueilli, que l'affaire fût renvoyée à la session suivante. C'est là un droit positif, dont je pouvais, dont je voulais user : j'en ai manifesté publiquement l'intention. J'ai plusieurs fois, et vainement demandé la parole; la force qui commande m'a réduit au silence : on n'a pu savoir ce que je voulais demander.

J'ai été contraint de me taire. La cour a reconnu le double fait de la demande et du refus.

Or, l'art. 408 du code d'instruction ne dit-il pas expressément qu'il y a lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation, et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul, *lorsqu'il aura été omis, ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aurait été demandée ou requise ?*

La loi n'accorde-t-elle pas à l'accusé le droit de répondre à tous les réquisitoires du ministère public qui peuvent l'intéresser ? n'a-t-il pas la faculté de demander *immédiatement* le renvoi de l'affaire à une autre session, lorsque l'arrestation d'un témoin est requise ou ordonnée? — Cette faculté, dont il devait pouvoir user *immédiatement*, ne lui a-t-elle pas été refusée ? le défenseur d'Ané n'a-t-il pas demandé la parole sur l'arrestation de Capdeville, et la parole ne lui a-t-elle pas été refusée ? — Jamais violation de la loi fut-elle plus patente? elle est si manifeste, que toute controverse est même impossible sur cette question. On ne peut que montrer l'évidence, on ne la prouve pas.

Les deux premiers moyens qui viennent d'être examinés sont si péremptoires, qu'ils devraient dispenser d'entrer dans la discussion des moyens nouveaux dont fourmille cette affaire. Ces deux premiers moyens, qui se rattachent au fond du procès, ont, d'ailleurs, une haute portée dans une cause où les préventions populaires se sont montrées au grand jour, et où les témoins nombreux des Pyrénées qui ont été entendus répandaient le bruit que *Barthelemi Ané* était un *sorcier*, précisément parce que, artiste vétérinaire, il faisait des cures

merveilleuses qui semblaient tenir du prodige. Cette rumeur populaire, qui vouait à l'animadversion de la justice un homme que la crédulité des campagnes signalait comme ayant un commerce *avec les esprits infernaux*, n'a pas été sans influence dans le sanctuaire des lois.

Avec cette disposition des esprits chez les témoins, quelle a dû être l'impression dangereuse produite par cette discussion préliminaire faite en violation de la loi, et par cette arrestation d'un témoin, requise et ordonnée aux débats, sans qu'il fût permis à l'accusé de s'en plaindre, et d'user de ses droits ! C'est ainsi que les preuves se dénaturent; c'est ainsi que se préparent les erreurs judiciaires; et cet alors, sur-tout, qu'il est beau de voir la majorité de la cour suprême se présenter à l'innocent opprimé comme un refuge salutaire, où la loi est assurée de retrouver sa force, son autorité, et son exécution !

TROISIÈME MOYEN.

Violation de l'art. 305 *du code d'instruction criminelle.*

Ce troisième moyen, et ceux qui seront indiqués ultérieurement dans ce mémoire, ou à l'audience de la cour de cassation, par l'avocat chargé de la défense d'Ané, ne sont proposés, d'après ce qui précède que comme surabondans; mais, puisqu'ils existent, il est du devoir du défenseur de les faire valoir, alors, sur-tout, que chacun en particulier suffirait pour faire prononcer l'annulation des débats et de l'arrêt de condamnation.

L'art. 305 ordonne qu'il soit délivré gratuitement aux accusés une *copie des procès-verbaux constatant le délit*, et les déclarations écrites des *témoins*.

Pour que le vœu de la loi soit rempli, il est incontestable que le procès-verbal, dont la copie est délivrée, doit être copié dans son entier, et que, si la copie est incomplète, la loi n'est pas exécutée.

Il résultera de la comparaison que la cour de cassation pourra faire du procès-verbal cité, n.° 14, dans la procédure, avec ce même procès-verbal inséré dans la copie de la procédure notifiée à l'accusé,

et qui sera mis sous ses yeux par le défenseur de Barthelemi Ané, qu'une partie de cette pièce a été omise, et que, même, la partie omise présente des moyens dont la défense aurait pu se prévaloir.

En effet, le commissaire de police Pomeirol, 27.e témoin de l'information, qui fut entendu le 18 mars, devant M. le juge d'instruction, et qui, aux débats devant la cour d'assises, soutint n'avoir jamais été cité, et n'avoir jamais déposé devant le magistrat instructeur, bien que sa déclaration écrite, et signée de sa main, fît partie de la procédure ; cet officier de police remit à M. le juge d'instruction la pièce cotée n.° 14, commençant par ces mots : *l'an* 1832, *et le* 24 *mai, nous, Raymond Malterre-Pomeirol, commissaire de police, ayant été engagé par M. le juge d'instruction à lui remettre une note de tout ce que nous pumes observer, etc.....*

Après la signature de cette note par le sieur Pomeirol, on lit le passage suivant, dont copie n'a pas été notifiée à l'accusé.

« Vu le procès-verbal redigé par le sieur Pomeirol, commissaire » de police de la ville de Saint-Gaudens, sur notre demande, et les » renseignemens qu'il contient, ordonnons qu'il sera joint aux pièces » du procès qui s'instruit contre les auteurs ou complices de la mort » de Perbost-Larcané. — Saint-Gaudens, le 5 mai 1832. — *Signé*, Caubet, Juge d'instruction.

Si cette portion du procès-verbal n'eût pas été omise dans la copie, nous aurions prié le ministère public de nous expliquer comment M. le juge d'instruction avait pu ordonner, le 5 mai 1832, l'insertion dans la procédure d'une pièce qui n'aurait été rédigée que *le* 24 *du même mois*. Cette absurdité, combinée avec la dénégation du sieur Pomeirol, d'avoir déposé comme témoin, le 18 mars, devant M. le juge d'instruction, tandis que la copie de la déclaration de Pomeirol avait été notifiée à l'accusé, eût bien été de nature à fournir des armes à la défense ; et, cependant, l'accusé n'a pu être à même de reconnaître l'absurdité résultant des deux dates contradictoires données à la même pièce, alors qu'on s'est abstenu de donner copie de l'ordonnance du 5 mai, qui statue sur le mérite d'une pièce qui n'aurait été faite que dix-neuf jours plus tard.

Ainsi, sans s'occuper du parti que, d'après les circonstances de la cause, on aurait pu tirer de l'état matériel de la pièce, toujours est-il,

*

que la copie de la pièce devait être notifiée dans son entier, et qu'on en a supprimé une portion importante.

La cour de cassation a décidé plusieurs fois, et notamment encore bien récemment dans la cause du sieur *Lestage*, par un arrêt du 24 mai 1832, qu'il y a nullité de la procédure quand on n'a pas délivré aux accusés copie entière des procès-verbaux : *attendu*, est-il dit dans cet arrêt, *que cette formalité est substantielle, et tient essentiellement au droit de défense.*

La nullité est ici matérielle ; elle résulte de la comparaison de l'original de la pièce n.° 14 avec la copie notifiée de cette même pièce, qui est essentiellement incomplète. Il y a donc lieu encore, par ce troisième moyen, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et des débats qui l'ont précédé.

QUATRIÈME MOYEN.

Violation de l'art. 277 du code d'instruction criminelle.

Cet article porte que les réquisitions faites dans le cours d'un débat par le procureur général seront retenues par le greffier sur son procès-verbal, et qu'elles seront signées de lui.

1.° A l'audience du 20 novembre, sur l'incident relatif à l'opposition formée par Ané, à ce qu'il fût donné lecture de la déclaration du témoin *Jean Adoue*, non cité aux débats, l'avocat-général *déclara qu'il ne s'opposait pas à ce qu'il fût donné acte à l'accusé de ses conclusions.* Cette adhésion est constatée dans le procès-verbal des débats ; mais elle n'est pas suivie de la signature de l'avocat-général.

Même omission à la séance du 22 novembre, pour un incident semblable, relatif à la lecture des déclarations écrites des témoins *Marc Labatut* et *Jeanne-Marie Germain.*

Même omission à l'audience du 23, lorsque M. l'avocat-général déclara *qu'il renonçait à faire entendre des témoins cités à sa requête, et qui avaient, néanmoins, répondu à l'appel lors de la lecture de la liste des témoins.* La nullité du procès-verbal doit être nécessairement la conséquence de cette triple omission.

CINQUIÈME MOYEN.

Violation des art. 78 *et* 318 *du code d'instruction criminelle.*

Le procès-verbal des débats, page 3, séance du 20 novembre porte, à propos de l'audition de six témoins à charge, que ces témoins ont été entendus de vive voix. Le mot *séparément*, essentiel pour constater l'observation de la loi, est fortement surchargé. Il paraît que tout autre mot avait été précédemment écrit, et que l'on y a substitué le mot *séparément*, sans que la surcharge soit approuvée.

Cependant l'art. 78 veut que les *ratures* et les renvois *non approuvés* soient réputés non avenus. La nécessité de cette approbation est si bien connue, qu'à la 8.e page du procès-verbal le mot *représenté*, rayé, et reproduit en marge, est approuvé par le président et le greffier.

Il n'en est pas de même du mot *séparément* surchargé.

Cette surcharge n'étant pas approuvée, le mot *séparément* doit donc être réputé non avenu. Si ce mot n'existe pas sur le procès-verbal, la procédure est nulle; car il n'est pas alors constaté que la disposition qui exige, à peine de nullité, que les témoins soient entendus *séparément*, ait été observée; et cet un point de jurisprudence consacré par un grand nombre d'arrêts, que les formalités dont la loi ordonne la constatation par le procès-verbal des débats sont présumées omises, par cela seul qu'elles ne sont pas attestées par le procès-verbal.

Quant au fait matériel de la surcharge, il suffit, pour l'établir, de renvoyer à l'inspection du procès-verbal.

SIXIÈME MOYEN.

Violation de l'art. 317, *et fausse application des art.* 296 *et* 377 *du code d'instruction criminelle.*

Dans la déclaration du 20 novembre, M. le président annonça qu'il allait lire la déclaration écrite du témoin *Jean Adoue*, qui n'avait pas été cité pour comparaître.

**

Dans la séance du 22, il annonça qu'il allait lire également les déclarations écrites de *Marc Labatut* et de *Jeanne-Marie Germain*, qui n'étaient pas présens.

Je m'opposai à cette lecture par les conclusions suivantes, consignées dans le procès-verbal des débats.

« Attendu que ce n'est que dans les cas prévus par les art. 476 » et 477 du code d'instruction criminelle que M. le président peut » faire donner lecture de la déclaration écrite d'un témoin qui n'a » pas été cité ;

» Attendu qu'il ne s'agit pas actuellement de statuer sur le sort » d'un contumax arrêté,

» Et que le défenseur s'est opposé à la lecture de la déclaration » écrite de *Jean Adoue*, non cité aux débats :

» Par ces motifs, donner acte audit Ané de l'opposition par lui » faite à la lecture de la déclaration dudit *Adoue*, ainsi que de la » lecture donnée de cette déclaration, en vertu du pouvoir discrétion- » naire du président.

» La cour, sans avoir égard aux conclusions du défenseur de l'accusé, » lui en donne néanmoins acte.

Mêmes conclusions, et même décision quant aux deux autres témoins déjà indiqués, *Marc Labatut* et *Jeanne-Marie Germain*.

Ce moyen de cassation signale à la sagesse de la cour suprême la trop grande extension du pouvoir discrétionnaire que les présidens des assises s'attribuent en exécution de l'art. 269. On a beau dire que les jurés sont avertis qu'ils ne doivent tenir ces sortes de lectures que comme *de simples renseignemens*, cet avertissement dégénère en vaine formule. On s'appuye ensuite, en discutant sur ces sortes de déclarations, comme si elles étaient faites sous la foi du serment, et *oralement ;* et c'est ainsi que le principe fondamental, qui n'admet devant le juri que des déclarations orales, se trouve complètement éludé, ou foulé aux pieds. Si, en vertu du pouvoir discrétionnaire, le président a pu faire donner lecture des déclarations écrites de *trois témoins*, je ne vois pas pourquoi il n'aurait pu employer le même procédé pour *six*, pour *trente*, pour *cent* témoins. — S'il a ce droit pour un, il doit l'avoir pour tous. — En suivant cette marche, il deviendrait désormais fort inutile de citer les témoins devant les jurés.

Après l'exposé de l'accusation le président annoncerait qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire il va donner lecture de la déclaration de chaque témoin : ce serait une voie aussi expéditive qu'économique pour arriver à la preuve des délits ; mais qui serait subversive de tous les principes de la législation criminelle.

Telle serait, cependant, la conséquence du système qui tendrait à couvrir la violation de la loi du titre abusif de *pouvoir discrétionnaire*. Sans doute, le président doit avoir la faculté, pour découvrir la vérité, de prendre, suivant les circonstances, diverses mesures que la loi n'a pu prévoir ; mais cela ne doit être que lorsque la loi n'y porte pas obstacle : le respect de la loi est le premier de tous les devoirs. Que le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire, fasse lire la déclaration écrite d'un témoin quand il est présent, afin de faire remarquer les variations qui existent entre cette déclaration et la déposition orale, c'est très-juste, personne n'en murmurera ; qu'il ordonne, même, la lecture de la déclaration d'un témoin absent, lorsque l'accusé ne s'oppose pas à cette déclaration, on peut le tolérer, quoique l'abus soit bien voisin de cette tolérance ; mais lorsque l'accusé s'oppose à la lecture, lorsque le ministère public avait la faculté de citer les témoins, lorsqu'il a négligé, ou s'est abstenu de le faire, que l'on puisse, sous prétexte du pouvoir discrétionnaire, substituer à la comparution du témoin, exigée par la loi, et à sa déposition orale, qui, peut-être, n'aurait pas été conforme à la déclaration écrite, cette même déclaration, rédigée par le juge instructeur, et que l'on puisse baser des condamnations sur des preuves de cette nature, certes, c'est une doctrine qui me paraît bien déplorable, et contre laquelle tous les criminalistes ne devront jamais cesser de s'élever, puisqu'elle tend à remplacer la garantie fondamentale que la loi assure à ceux qui prononcent sur la vie de leur semblable par le système du bon plaisir !

SEPTIÈME MOYEN.

Violation de l'art. 372 *du code d'instruction criminelle.*

L'art. 372 ordonne que le greffier dresse un procès-verbal de la

séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites par la loi ont été observées. La constatation de la vérité est le point substantiel du procès-verbal ; il fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux.

Si donc le procès-verbal contient des énonciations dont la fausseté est démontrée par d'autres actes de la procédure, il est évidemment nul, et entraîne, ainsi, la nullité de tout ce qui s'est ensuivi.

Or, le procès-verbal des débats contient deux énonciations fausses sur deux points bien importans du débat.

PREMIÈRE ÉNONCIATION FAUSSE.

La déclaration du juri, qui forme une pièce séparée de la procédure, est datée du 25 novembre.

L'arrêt de condamnation porte la même date.

Cependant le procès-verbal, en rendant compte de cette déclaration, non-seulement a omis de répéter la date du 25, qui s'y trouve exprimée ; mais encore constate que la déclaration du juri et l'arrêt de condamnation sont intervenus dans la journée du 24. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le procès-verbal de la dernière séance, qui commence à la 10.e page par ces mots : *advenue l'heure de dix du matin de cejourd'hui 24 novembre* 1832. Vient, ensuite, le récit de la déclaration du juri ; en sorte qu'à partir de la page 10.e jusqu'à la fin il demeure constaté que l'arrêt a été rendu le 24. Cette fausse énonciation n'est pas sans importance, car si la véritable date n'était pas constatée par la déclaration et par l'arrêt lui-même, il en résulterait que le pourvoi du condamné, qui doit être fait dans les trois jours qui suivent celui de la condamnation, ne serait pas recevable ; car ce pourvoi n'a eu lieu que le 28 novembre, et, par conséquent, après l'expiration du délai des trois jours qui ont suivi le 24.

DEUXIÈME ÉNONCIATION FAUSSE.

A l'audience du 24 novembre, la déclaration du nommé *Pierre Bordage*, témoin qui n'avait jamais été entendu, m'ayant paru fausse, je pris des conclusions motivées pour requérir, en vertu de l'art. 330, l'arrestation de ce témoin.

Ces conclusions ne pouvaient être écrites d'avance, elles étaient le résultat du débat qui venait d'avoir lieu.

La cour, à qui j'avais adressé ces réquisitions, répondit, par un arrêt, qu'il n'y avait point lieu de statuer sur ma demande, le motif pris de ce qu'il appartenait au président seul de faire mettre, s'il y avait lieu, le témoin en état d'arrestation.

J'adressai alors la même demande au président, qui décida qu'il n'y avait pas lieu de faire arrêter le témoin, parce que sa déclaration ne lui présentait aucun indice de faux témoignage.

Cependant, comme à mes yeux ce faux témoignage était patent, j'eus à cœur de faire reproduire dans le procès-verbal des débats le texte de mes conclusions motivées; et, en conséquence, les ayant rédigées par écrit, à l'issue de la séance, je les lus à haute voix à l'audience du lendemain, et je demandai qu'il me fût donné acte de ce que telles étaient les conclusions que j'avais prises la veille.

La cour rejeta ma demande, en déclarant que le procès-verbal de la veille contenait exactement les conclusions que j'avais prises.

La nature des choses indique, néanmoins, qu'il y avait omission dans la rédaction faite par le greffier; car les conclusions qu'il consigna au procès-verbal se bornent à constater que je demandai l'arrestation de *Pierre Bordage, comme faux témoin*, sans rien dire des circonstances qui me paraissaient établir le faux témoignage; et l'on sent que, pour former une pareille demande, je devais la faire reposer sur quelques faits positifs, d'autant plus essentiels à établir, que le témoin n'ayant jamais fait de déclaration avant les débats, la procédure écrite ne pouvait fournir aucun document sur la déposition tardive et invraisemblable de ce témoin.

Le greffier a rendu compte de l'incident relatif au rejet de ma demande, et c'est ici que son procès-verbal contient une fausseté dont la preuve existe dans les actes de la procédure.

Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les conclusions qui me sont attribuées par le greffier dans son procès-verbal à celles qu'il avait sous les yeux, écrites et signées de moi, qui font partie de la procédure sous le n.° 42 de l'inventaire.

Il résultera de cette comparaison que, d'après le greffier, j'aurais pris des conclusions absurdes qui constituent entièrement un *non-sens*,

tandis que mes conclusions réelles sont tout-à-fait différentes, et aussi importantes que raisonnables.

On lit, en effet, dans le procès-verbal, à la 10.e page, ce qui suit :

« M.e Deloume, défenseur d'Ané, après avoir fait des observations, » a conclu à ce qu'il plaise à la cour ordonner que les conclusions » qu'il prit hier contre le témoin Pierre Bordage, et qu'*il n'a rédi-* » *gées que ce matin, soient consignées en entier dans le procès-verbal* » *du jour d'hier* ».

C'était me faire solliciter une absurdité. Le procès-verbal de la veille étant terminé, clôturé et signé par le président et le greffier, l'addition dont la demande est mise dans ma bouche était matériellement impossible.

Voici mes conclusions telles qu'elles se trouvent écrites de ma main dans l'une des quatre pièces du 4 juin qui forment le n.° 42 du dossier.

Premières conclusions prises le 24.

Le défenseur de Barthelemi Ané,

« Vu les dispositions de l'art. 330 du code d'instruction criminelle :

» Attendu que Pierre Bordage, témoin appelé pour la première » fois aux débats, a déposé que l'*un des derniers jours du mois de* » *mars, sans pouvoir préciser lequel, mais toutefois le vendredi ou* » *le samedi*, il entendit dans le bois de Lendorthe l'accusé Dupin, » après l'exclamation quatre fois répétée de *pauvre diable*, frappant » le bâton contre terre : *si quelqu'un nous a vus, Ané et moi, quand* » *nous avons tué Perbost, nous sommes perdus ;*

» Attendu qu'en effet le 30 du mois de mars 1832 était un *vendredi*, » et le 31 un *samedi*, et qu'ainsi, en désignant ces derniers jours » du mois par le véritable nom qu'ils occupaient dans la semaine, » le témoin Pierre Bordage ne pouvait entendre parler que des 30 » *et* 31 *dudit mois de mars ;*

» Attendu qu'il résulte des actes de la procédure que Dupin fut » arrêté et conduit dans les prisons de Saint-Gaudens *le* 29 *mars* » 1832, *qui était un jeudi ;* qu'il est toujours resté détenu depuis cette » époque, et qu'ainsi il était impossible qu'il pût se trouver le *ven-*

» *dredi* 30 ou *le samedi* 31 *du mois de mars* dans ledit bois de » Landorthe ;

» Que la fausseté de cette déclaration se démontre encore par la » suspicion qu'elle doit inspirer, comme tardive et invraisemblable :

» Par ces motifs,

» Plaise à la cour

» Ordonner l'arrestation dudit Pierre Bordage, à l'effet d'être pour- » suivi conformément à la loi, pour cause de faux témoignage contre » les accusés.

» Toulouse, le 24 novembre 1832.

» DELOUME, défenseur d'Ané, *signé* ».

Deuxièmes conclusions prises le 24.

» Par les mêmes motifs, et sous les réserves de tous les droits dudit » Ané,

» Plaise à M. le président de la cour

» Ordonner l'arrestation dudit Pierre Bordage, mêmes fins.

» Toulouse, le 24 novembre 1832.

» *Signé*, DELOUME, défenseur d'Ané ».

Conclusions prises le 25.

» Vu le refus du greffier de recevoir à l'audience du 25 novembre » la rédaction des conclusions prises verbalement et publiquement à » l'audience du 24,

» Donner acte au soussigné de ce que les conclusions ci-dessus » énoncées furent prises verbalement à l'audience d'hier, et que c'est » sur ces doubles conclusions que sont intervenus l'arrêt de la cour, » qui s'est déclarée incompétente, et l'ordonnance de M. le prési- » dent, qui a déclaré n'y avoir lieu d'ordonner l'arrestation de Pierre » Bordage ».

On voit d'après ces conclusions, entièrement différentes de celles qui me sont attribuées par le greffier, que j'ai demandé, le 25, que l'on me donnât acte d'un fait qui s'était passé la veille, et qui consistait en ce que les conclusions que je venais de lire étaient celles que j'avais prises verbalement dans la séance précédente. Une

pareille demande n'avait rien de contraire à la raison, ni aux règles de la procédure ; il s'agissait de reconnaître l'exactitude d'un fait qui avait eu lieu le jour précédent, et que je soutenais avoir été inexactement rapporté, afin de le faire rectifier ; et nullement de réclamer, comme le greffier le suppose, l'insertion d'un acte de procédure dans un procès-verbal déjà clos et signé, et auquel il n'était plus permis de toucher sans commettre un faux en écritures authentiques.

Il résulte de ce qui vient d'être exposé, que le procès-verbal contenant encore sur ce point l'énonciation d'un fait dont la fausseté est démontrée par une pièce de la procédure est radicalement nul.

Cette partie de la cause, il faut le dire, Messieurs, quoique la cour de cassation n'ait pas à s'occuper du fond, est celle qui me navre au fond du cœur ; elle se rattache à une déclaration aussi invraisemblable que tardive, *dont la fausseté est démontrée pour quiconque n'est pas entraîné par une aveugle prévention*, et qui, cependant, a déterminé la condamnation prononcée par le juri. — Ce qu'il y a de plus extraordinaire dans cette procédure si volumineuse, c'est que le corps du délit n'est pas même établi.

Un vieillard de 75 ans, pris de vin, se retirant la nuit à cheval dans son domicile, a fait une chute qui a déterminé l'explosion d'une maladie dont le germe était dans le cerveau. L'autopsie cadavérique a démontré ce fait. Aucun des vêtemens du cadavre n'était déchiré, ni ensanglanté ; point de trace de lésion sur le corps, deux légères déchirures à la tête, sans contusion, sans même que le tissu cellulaire sousjacent fut intéressé, résultat très-naturel de la chute. On n'a cru à un crime que parce que le cadavre, qui n'a été retrouvé que dix jours après l'événement, n'avait pas été aperçu par ceux qui prétendent avoir exactement exploré les bords du ruisseau où il a été recueilli ; d'où l'on tire la conséquence qu'on l'y a transporté après coup, sans qu'aucun adminicule justifie ce prétendu transport. Barthelemi Ané était sans intérêt pour commettre le crime. On a été obligé d'alléguer, pour expliquer cet assassinat imaginaire, qu'Ané avait voulu se venger de ce que Perbost avait refusé de donner sa fille en mariage au fils d'Ané ! Comme s'il était possible qu'un père de famille, qui a de 40 à 50,000 fr. de fortune, qui exerce une industrie lucrative, qui n'a jamais été condamné même à un jour de

prison, se décidât à devenir assassin parce que son fils aurait échoué dans un projet de mariage, alors qu'il est prouvé que ce même fils recherchait depuis long-temps de s'unir à toute autre personne, et que la proposition du mariage de la fille de Perbost venait, au contraire, de la part de celui-ci, et était repoussée par Ané.

Si, à l'absence du corps de délit, et d'un intérêt réel pour commettre le crime, l'on joint la preuve d'un *alibi* incontestable, établi par les témoins même de l'accusation, on ne sait point s'expliquer comment il s'est trouvé huit hommes qui ayent pu se décider, en leur ame et conscience, à envoyer à l'échafaud mon malheureux client! Cependant, quelle calamité pour la justice, si la procédure n'avait pas présenté des moyens de cassation! Ah! je le déclare, MESSIEURS, dans toute la sincérité de mon ame, si, égaré par la prévention fatale qui a poursuivi Barthelemi Ané jusques dans le sanctuaire de la justice, j'avais eu la douleur de compléter par mon vote la majorité terrible qui le frappe de mort, j'aurais sans cesse devant les yeux l'image du sacrifice; et chaque jour, à chaque instant, je sentirais retomber sur ma tête le sang accusateur de l'innocente victime!!

Toulouse, le 8 décembre 1832.

Le Défenseur de Barthelemi Ané,

DELOUME Aîné,

Avocat à la Cour royale de Toulouse.

Post-Scriptum.

HUITIÈME MOYEN.

Violation des articles 344 *et* 345 *du code d'instruction criminelle, et fausse application de l'article* 302 *du code pénal.*

Les questions adressées au juri avaient pour objet de savoir si Barthelemi Ané, Dupin et Duchein, étaient coupables d'avoir commis de

concert, dans la journée du 1.er mars 1832, un homicide volontaire sur la personne du sieur Perbost, dit Larcané, *avec la circonstance de la préméditation, ou du guet-apens.*

Les réponses du juri, applicables à Ané et à Dupin, portent seulement : *oui, les accusés sont coupables, non Duchein.*

Mais le juri ne s'explique pas sur les circonstances agravantes de la préméditation ou du guet-apens.

Cette déclaration, étant incomplète, ne pouvait donner lieu à l'application de la peine portée par l'art. 302 du code pénal.

Le juri, aux termes des art. 344 et 345 du code d'instruction criminelle, était dans la nécessité de statuer *expressément* sur les circonstances.

Le silence qu'il a gardé à cet égard doit entraîner la nullité de la déclaration de culpabilité et de l'arrêt qui en a été la suite : telle est la jurisprudence constante de la cour de cassation. On peut voir, notamment,

1.° Un arrêt du 6 mai 1813, dans la cause du sieur Delafont-Bremant (Sirey, tom. 13, pag. 346);

2.° Un arrêt du 4 avril 1822, dans la cause du sieur Bodin (Sirey, tom. 22, pag. 260);

3.° Un arrêt du 29 avril 1824, dans la cause du sieur Chaussard (Sirey, tom. 24, pag. 323).

Ces trois arrêts ont décidé en principe, que la déclaration du juri qui ne s'explique pas sur les circonstances agravantes est incomplète, et ne peut servir de base légale à un arrêt de condamnation.

C'est ainsi que la Providence semble avoir multiplié les ressources pour que le malheureux Ané ne périsse pas victime d'une erreur judiciaire.

TOULOUSE,

IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE, RUE DES FILATIERS, N.° 31.